

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 4 avril 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 148 du 3 avril 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 11 avril 1996 relatif à l'exercice de la Médecine et de la Chirurgie des animaux sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 55).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 11 avril 1996 portant autorisation d'exploiter une unité de manipulation de pétoncles dans les locaux de MIQUELON S.A. (p. 55).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 156 du 12 avril 1996 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 1996 (p. 55).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 12 avril 1996 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier (p. 56).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 12 avril 1996 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 56).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 16 avril 1996 portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire Local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 57).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 172 du 16 avril 1996 modifiant et complétant l'arrêté n° 46 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 57).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 17 avril 1996 attributif et de versement de subvention à l'Union Syndicale des « Petits Pêcheurs » de Miquelon (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 19 avril 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996 (Dotation minimale et majoration) (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 19 avril 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996 - Dotation Forfaitaire (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 180 du 19 avril 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996 - Dotation de Péréquation (p. 59).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 19 avril 1996 portant attribution à servir à la Commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des Communes pour 1996 (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 182 du 19 avril 1996 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation d'Aménagement (DSU - DSR) des Communes pour 1996 (p. 60).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 23 avril 1996 portant désignation de la délégation prévue à l'article L 468, alinéa 3 du Code de la Santé Publique (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 25 avril 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Cap-Noir à Saint-Pierre (p. 61).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 25 avril 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{lle} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 25 avril 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jacques MONGEL, Ingénieur Électronicien Divisionnaire des systèmes de sécurité de la Navigation Aérienne (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 26 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 26 avril 1996 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 1996 (p. 63).

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 26 avril 1996 modifiant la date d'une session de l'examen du permis de chasser pour l'année 1996 (p. 64).

Annexes.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 4 avril 1996 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arbitrage rendu par les services de M. le Premier Ministre sur le financement de l'aéroport de Saint-Pierre-et-Miquelon le 7 décembre 1995 ;

Vu l'instruction n° 128/DGAC du 9 avril 1993 relative à la mise en œuvre du budget annexe de l'Aviation Civile pour les bases aériennes ;

Vu l'autorisation de programme n° 720 du 18 mars 1996 de 10.000.000 F ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 371 du 5 février 1996 de 10.000.000,00 F ;

Vu la convention État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon relative à la participation de la Direction Générale de l'Aviation Civile au financement des travaux de réalisation d'un nouvel aéroport à Saint-Pierre-et-Miquelon signée le 4 avril 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *dix millions de francs* (10.000.000,00 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses de l'aéroport de Saint-Pierre.

Art. 2. — 50 % de la subvention, soit *cinq millions de francs* (5.000.000,00 F) seront versés dès la signature du présent arrêté.

Les 50 % restants seront versés, par acomptes au fur et à mesure de la présentation par le Conseil Général des justificatifs, certifiés par la Direction de l'Équipement, attestant de la réalisation des travaux.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 82.01, article 63, du budget annexe de l'Aviation Civile.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef du Service de l'Aviation Civile et le Chef du Service des Finances de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 4 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 148 du 3 avril 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3090 du 20 juillet 1994, du Ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38-018 du 21 février 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *dix-neuf mille cinq cent soixante-quinze francs* (19.575,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade pour l'acquisition de matériel informatique.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le Chapitre 68-01 - Article 10 du Budget de l'État, Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM déconcentré).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et inséré au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 1996.

Le Préfet

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 11 avril 1996 relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural, notamment son livre II, titre huitième ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment ses articles 32 et 52 ;

Vu le décret n° 92-157 du 19 février 1992 portant code de déontologie vétérinaire ;

Vu la convention du 12 décembre 1989 de mise à disposition du Président du Conseil Général des services extérieurs de l'État ;

Attendu qu'aucun vétérinaire praticien exerçant à titre libéral n'est présent dans l'Archipel ;

Considérant qu'eu égard aux conditions d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux dans l'Archipel, il est patent qu'aucun vétérinaire praticien n'y sera régulièrement installé dans un avenir prévisible ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer, autant que possible, les activités de médecine et de chirurgie pour les animaux de rente et les animaux de compagnie ;

Sur proposition du Chef des Services de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — En tant que de besoin et en l'absence de vétérinaire praticien en exercice sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, les Services de l'Agriculture et de la Forêt prendront, sous la responsabilité de l'État, toute disposition de nature à assurer la médecine et la chirurgie des animaux.

Art. 2. — Cette activité est autorisée dans le cadre d'un service rendu aux détenteurs d'animaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux utilisés pour cette activité.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 avril 1996.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 11 avril 1996 portant autorisation d'exploiter une unité de manipulation de pétoncles dans les locaux de MIQUELON S.A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la complétant et la modifiant ;

Vu l'arrêté n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants, les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission d'agrément des établissements traitant des produits alimentaires à la suite de la visite effectuée dans les locaux de MIQUELON S.A. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Directeur de MIQUELON S.A. est autorisé à exploiter une unité de manipulation de pétoncles dans les locaux de l'entreprise située au 3, rue des Acadiens à Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux, à M. le Maire de Miquelon ainsi qu'aux membres de la Commission.

Saint-Pierre, le 11 avril 1996.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 156 du 12 avril 1996 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 42 de la loi n° 92-106 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993, fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière ;

Vu la circulaire n° FPPA 96 100 39C du Ministère de la fonction publique de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 25 mars 1996 ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *douze mille cinq cent cinquante-sept francs* (12.557.00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Particulière.

déconcentrés de l'État

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.7296 - « Dotation ÉLU LOCAL » ouvert en 1996 dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 avril 1996.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 12 avril 1996 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action dans les services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers, Art. 27 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale pris le 11 juillet 1990, fixant la situation nouvelle du docteur Claude LE SOAVEC à compter du 1^{er} janvier 1985 au 6^{ème} échelon, avec ancienneté conservée dans l'échelon de 9 mois et 13 jours ;

Vu la liste de contrôle de l'avancement des praticiens hospitaliers établie le 5 mai 1992 par la direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne, plaçant le docteur Claude LE SOAVEC au 9^{ème} échelon, à compter du 18 mars 1992 ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Claude LE SOAVEC, praticien hospitalier, discipline médecine polyvalente au Centre Hospitalier de Saint-Pierre-et-Miquelon, est placé à compter du 19 septembre 1994 au 10^{ème} échelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 12 avril 1996.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 12 avril 1996 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de ladite ordonnance ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 2 et 3, 1^{er} alinéa publiés au *Journal Officiel* de la République Française le 18 novembre 1988 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 145 du 14 mai 1993 et 377 du 5 août 1994 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 44 du 14 février 1992 et 378 du 5 août 1994 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans les Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 avril 1996, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par	
camion-citerne	1,50 F le litre
<i>Gazole</i> livré par camion-citerne	1,66 F le litre
<i>Gazole</i> pris à la pompe	1,96 F le litre
<i>Essence ordinaire</i>	3,24 F le litre
<i>Essence extra</i>	3,40 F le litre

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Capitaine, Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 12 avril 1996.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,*
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 16 avril 1996 portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire Local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de Préfecture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel (Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives) du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de Préfecture ;

Vu l'arrêté n° 68 du 15 février 1996 relatif au comité technique paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance préfectorale n° 349 du 15 février 1996 ;

Vu la correspondance de la section syndicale CGT-FO des préfectures du 2 avril 1996 désignant les représentants de ce syndicat au sein du comité technique paritaire local ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont appelés à représenter l'Administration au sein du comité technique paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) En qualité de titulaires :

MM. Jean-François CARENCO, Préfet de la Collectivité Territoriale ;
Jean-Pierre TRESSARD, Secrétaire Général de la Préfecture ;
François CHAUVIN, Chef de Cabinet du Préfet ;
Yves GELEBART, Chef du Service des Affaires locales et juridiques.

b) En qualité de suppléants :

M. Jean-Claude BOISSEL, Chef du Service du Personnel et des Moyens Généraux ;
M^{me} Claudine KUHN, Chef du Bureau du Cabinet.

Art. 2. — Ont été désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires pour représenter le personnel :

a) En qualité de titulaires :

M. Donald CASTAING ;
M^{me} Jeanine CLAIREAUX ;
MM. Robert LECOURTOIS ;
Joseph LESÉNÉCHAL.

b) En qualité de suppléants :

MM. Éric DEROUET ;
Bernard CLAIREAUX ;
M^{me} Sabine DRAKE ;
M^{lle} Sylvia DE LIZARAGA.

Art. 3. — Le Secrétariat permanent du Comité est assuré par le Chef du Service du Personnel et des Moyens Généraux.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 172 du 16 avril 1996 modifiant et complétant l'arrêté n° 46 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

déconcentrés de l'État

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction Centrale du Génie, et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93454725 du 1^{er} septembre 1993 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean CHRISTIN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu la loi des finances pour 1996 et la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date de 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBV) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 1996 sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). — Délégation est donnée à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 4 (*nouveau*). — M. Jean CHRISTIN est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation Nationale concernant l'extension du lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01 - article 30),
- les dépenses d'investissement du ministère de la défense concernant la construction d'un bâtiment multifonction et logement de passage (chapitre 54-40 article 81),
- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Outre-Mer concernant les aides au logement (LBU - Chapitre 65-01) ;

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 1996.

Le Préfet

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 17 avril 1996 attributif et de versement de subvention à l'Union Syndicale des Petits Pêcheurs de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38-018 du 21 février 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à l'Union syndicale des « Petits Pêcheurs de Miquelon » une subvention de *quatre-vingt mille francs* (80.000,00 F) calculée au taux de 85 % sur une dépense subventionnable de : *quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-dix francs* (94.170,00 F) en vue de financer l'acquisition d'un appontement flottant.

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 68-01 - Article 10 du budget du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale). Contrat de plan - Nomenclature 242-01.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Union syndicale des Petits Pêcheurs de Miquelon, publié au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 178 du 19 avril 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996 (Dotation minimale et majoration).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

dèconcentrés de l'État

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93.1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cent quarante-neuf mille sept cent soixante-six francs* (149.766,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'Exercice 1996 :

- Dotation minimale 87.950,00 F
- Majoration 61.816,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71616 - Fonds des Collectivités locales - DGF - Année 1996 ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 19 avril 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996 - Dotation Forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93.1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 en date du 17 janvier 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *neuf cent cinquante-sept mille quatre cent neuf francs* (957.409,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'Exercice 1996. Dotation Forfaitaire.

Art. 2. — Aucune somme n'ayant été perçue par la Collectivité à ce titre du 1^{er} janvier au 30 avril 1996, le montant concernant ladite période s'élève à *trois cent dix-neuf mille cent trente-six francs trente-deux centimes* (319.136,32 F) qui fera l'objet d'un seul versement au profit de la Collectivité Territoriale.

Art. 3. — Le reliquat de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation Forfaitaire) sera versé au Budget de la Collectivité Territoriale sous forme de douzième mensuel d'un montant de : *soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre francs huit centimes* (79.784,08 F).

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71616 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Année 1996 - ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 180 du 19 avril 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996 - Dotation de Péréquation.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93.1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

déconcentrés de l'Etat

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 en date du 17 janvier 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *deux millions quatre cent quarante-sept mille trois cent cinquante-cinq francs* (2.447.355,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'Exercice 1996. Dotation de Péréquation.

Art. 2. — Une somme de *un million cent quatre mille francs* (1.104.000,00 F) correspondant aux acomptes mensuels prévisionnels ayant été attribuée pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1996, le reliquat sera versé au Budget de la Collectivité Territoriale sous forme de douzième mensuel d'un montant de : *cent soixante-sept mille neuf cent dix-neuf francs trente-huit centimes* (167.919,38 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71616 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Année 1996 - ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 19 avril 1996 portant attribution à servir à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation d'Aménagement (DSU - DSR) des Communes pour 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 91-249 du 13 mai 1994 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des Communes de la région d'Ile-de-France, réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des Communes et des départements et modifiant le Code des Communes ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation FPPA 96 10045 C ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *deux cent vingt mille trois cent deux francs* (220.302,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation d'Aménagement) pour l'Exercice 1996.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475 71616 - Fonds des Collectivités locales - Année 1996 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 182 du 19 avril 1996 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement (DSU- DSR) des Communes pour 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 91-249 du 13 mai 1994 instituant une dotation de solidarité urbaine et un Fonds de Solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des Communes et des Départements et modifiant le Code des Communes ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation FPPA 96 10045 C ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *deux cent quarante mille six cent cinquante-huit francs* (240.658,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement ((Dotation d'Aménagement) pour l'Exercice 1996.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475.71616 - Fonds des Collectivités Locales - Année 1996 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 23 avril 1996 portant désignation de la délégation prévue à l'article L 468, alinéa 3 du Code de la Santé Publique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires Sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le départ de l'Archipel du docteur Sylviane BURTIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 314 du 26 avril 1979, n° 651 du 19 décembre 1994 et n° 13 du 15 janvier 1996 portant inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins de l'Archipel des docteurs LE SOAVEC, GASPARI et POUDER ;

Vu la lettre du Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 10 avril 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La délégation des 3 membres prévue à l'article L 468, alinéa 3 du Code de la Santé Publique, exerçant les attributions du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins est constituée ainsi qu'il suit :

- MM. Claude LE SOAVEC, praticien hospitalier, médecine polyvalente ;
- Francis GASPARI, médecine générale, médecin-conseil à la Caisse de Prévoyance Sociale ;
- Michel POUDEUR, médecine générale en cabinet libéral.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- MM. le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN ;
- Denis POINTEREAU, médecin libéral ;
- le Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 23 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 25 avril 1996 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Cap-Noir à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 27 mars 1996 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu la consultation des membres de la Commission des Rivages de la Mer en date du 4 avril 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A titre expérimental la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le secteur du Cap-Noir à Saint-Pierre pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

La période d'extraction est comprise entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1996.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

déconcentrés de l'Etat

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 199 du 25 avril 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{lle} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de congé formulée le 17 avril 1996 par le Directeur des Services Fiscaux ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. François ZIMMERMANN, Directeur des Services Fiscaux ;

Vu la nécessité du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. François ZIMMERMANN, du 25 avril au 6 mai 1996, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M^{lle} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 25 avril 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jacques MONGEL, Ingénieur Électronicien Divisionnaire des systèmes de sécurité de la Navigation Aérienne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service de l'Aviation Civile en date du 2 avril 1996 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Lionel DUTARTRE, du 1^{er} au 11 mai 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile est confié à M. Jacques MONGEL, Ingénieur Électronicien Divisionnaire des systèmes de sécurité de la Navigation Aérienne.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 26 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural, notamment ses articles 401 à 466 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la société de pêche « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'avis des services de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A l'article 2 de l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995, la phrase : « Les deux étangs du Cuivre et les ruisseaux les alimentant sur une longueur de 25 m, sont classés en réserve aquacole », est supprimée.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 26 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 203 du 26 avril 1996 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural, notamment ses articles 401 à 466 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

déconcentrés de l'État

Vu le décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985 fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson ;

Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition des sociétés de pêche « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ;

Considérant qu'il convient de protéger les stocks ;

Vu l'avis des services de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. —

a) La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et dans les marais désignés ci-dessous :

- les deux marais de l'Étang-Thélot ;
- le marais de l'Étang-du-Cap (ou dit du Pied-de-la-Montagne) ;
- le marais de l'Anse-à-Dinan ;
- le marais de l'Étang-du-Trépiéd ;
- les marais de l'Étang du Milieu ;
- les marais du Cap-au-Diable ;
- le marais de la Dame-Blanche ;
- le marais de l'Anse-à-Pierre ;
- le marais de la Demoiselle.

b) La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à l'exception de ceux désignés ci-après :

- Belle-Rivière : de la mer à l'embranchement des Fourches (fermeture 31 août 1996) ;
 - Ruisseau-Debon (fermeture 31 août 1996) ;
 - Ruisseau de l'Anse-aux-Soldats ;
 - Ruisseau de la Goëlette ;
 - Ruisseau de l'Anse-à-Ross ;
 - Ruisseau de Dolisie ;
 - Premier Maquine (Ruisseau Ouest) ;
 - Deuxième Maquine ;
 - Ruisseau Clotaire ;
- et leurs affluents.

Art. 2. — La pêche en eau douce sur l'île de Miquelon est interdite dans :

a) le secteur du Havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande) délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : Ruisseau de Terre-Grasse, Petit-Ruisseau, Ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents ;

b) les étangs des Cormorandières dans le Cap de Miquelon.

Art. 3. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes, à proximité des sites concernés par les interdictions.

d'œuvres de l'État

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture, les maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 26 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 204 du 26 avril 1996 modifiant la date d'une session de l'examen du permis de chasser pour l'année 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 93-1262 du 22 novembre 1993 modifiant le livre II du Code Rural et concernant le permis de chasser ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Vu l'arrêté n° 2 du 4 janvier 1996 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la Commission pour l'année 1996 ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs en date du 16 avril 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La session de l'examen du permis de chasser initialement prévue le 22 juin 1996 est reportée au samedi 29 juin 1996.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission, publié au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 26 avril 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F